

Politique d'accompagnement de la filière compostage

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a développé une politique d'accompagnement de la filière de compostage des boues. L'objectif visé est de sécuriser et de pérenniser cette filière en s'assurant que les exploitants mettent en œuvre les politiques de qualité nécessaires à la fabrication et à l'utilisation du compost.

L'agence a donc développé :

- **un programme d'audit qui concerne tous les centres de compostage**, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils traitent des boues urbaines ou des boues industrielles, qu'ils fabriquent du compost normé (NFU 44-095) ou du compost non normé ;
- **des préconisations spécifiques visant les centres fabriquant du compost normé** : fréquence minimale imposée pour l'analyse des composts, intervention d'un organisme extérieur pour le prélèvement d'un quart des analyses d'autosurveillance...
- **une modulation de la prime pour épuration des collectivités en fonction des résultats des audits** des centres de compostage auxquels elles confient leurs boues.

Critères à respecter pour les centres fabriquant du compost normé NFU 44-095

- Avoir un avis favorable de l'inspecteur de l'installation classée, notamment sur les aspects nuisances olfactives et gestion des lixiviats ;
- Avoir une bonne maîtrise de la fabrication de compost normé, notamment sur les volets traçabilité (réalisation d'échantillons conservatoires) et représentativité des analyses (taille des lots) ;
- Donner des préconisations d'utilisation du compost correctes et complètes (fiche produit) ;
- Transmettre à l'agence de l'eau un rapport d'activité annuel selon un rapport type contenant des informations quant à l'origine, la quantité et la qualité des boues traitées, la production de compost par lot, la qualité des composts, les utilisateurs de compost...
- Respecter la **fréquence minimale d'analyse** imposée par l'agence de l'eau :
 - o **Au minimum, 1 analyse de compost** pour 1 000 tonnes de boues entrantes sur les paramètres suivants :
 - Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O
 - Éléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn
 - Microbiologie (indicateur de traitement) : Eschérichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.

- o **Pour le quart de ces analyses, le prélèvement avec envoi au laboratoire doit être réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant du centre de compostage** en complétant les paramètres recherchés avec :

- CTO : total des 4 PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
- Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.
- Inertes (cf. amendement A1 du 20/10/08)

Ces analyses, faites par les organismes indépendants, sont transmises une fois par an à l'agence de l'eau, directement par ces organismes.

Ces analyses doivent être orientées spécifiquement sur les lots de composts commercialisés et devront permettre de caractériser la totalité des lots de fabrication produits annuellement.

Questions-réponses

● **Qui est concerné par les audits de l'agence de l'eau?**

Tous les centres fabriquant du compost à partir de boues urbaines ou industrielles produites sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, que ces centres soient publics ou privés, individuels ou collectifs.

● **Quelle est la fréquence des audits?**

Tous les ans jusqu'à ce que le fonctionnement du centre soit satisfaisant. Tous les 3 ans environ par la suite.

● **Comment être identifié par l'agence de l'eau comme « centre de compostage ayant un fonctionnement satisfaisant » ?**

L'agence de l'eau vérifie en premier lieu auprès de l'inspecteur des installations classées la conformité du centre. Puis un audit du centre est réalisé. L'audit consiste à vérifier la conformité du centre à la réglementation, à la norme NFU 44-095, ainsi qu'aux exigences spécifiques de l'agence de l'eau. Si les conclusions de l'auditeur sont positives, le centre est intégré dans la liste des centres de compostage en ligne avec la mention « fonctionnement satisfaisant ».

➤ **Télécharger la liste des centres de compostage de boues avec les avis d'audit et les coefficients boues utilisés pour le calcul de la prime 2013**

● **Quelles sont les conséquences des audits sur les primes des collectivités clientes des centres ?**

Le montant de la prime est modulé en fonction des résultats des audits.

Amplitude potentielle de la modulation : jusqu'à - 50%

● **Un centre peut-il accepter des boues dont les concentrations en ETM sont supérieures aux seuils indicateurs fixés par l'agence (tout en restant conformes aux seuils de l'arrêté de 1998) ?**

Oui. Dans la plupart des cas, elles sont compostées séparément et recyclées sur un plan d'épandage. Dans certains cas, elles sont compostées avec des boues de meilleure qualité en comptant sur l'effet de dilution et d'atteinte des seuils de la norme sur le compost. Dans ce cas-là,

l'exploitant prend le risque d'obtenir des lots non conformes à la norme et doit donc disposer d'un plan d'épandage ou d'une solution d'évacuation adéquate.

Comment obtenir le bonus de 5% sur la prime pour épuration ?

Ce bonus n'est pas lié au traitement en centre de compostage, il peut être attribué quelle que soit la destination des boues (épandage de boues brutes, séchées, incinération, compostage...). L'objectif de ce bonus est d'inciter les collectivités à produire des boues de très bonne qualité. Lorsque les boues respectent les seuils indicateurs en ETM¹, pour l'ensemble des analyses, un bonus de 5% est appliqué sur le montant de la prime (valable uniquement pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg /j de DBO5 ; bonus plafonné à 100 000 €).

A quoi correspondent les seuils indicateurs en éléments traces métalliques à respecter pour les boues ?

Ces seuils indicateurs, établis par l'agence, correspondent à une **concentration théorique maximale en ETM à ne pas dépasser dans les boues pour parvenir à produire du compost normé**. En effet, toutes les boues conformes à la réglementation peuvent être compostées, mais seules les boues ayant des concentrations en ETM très basses pourront être techniquement transformées en compost normé. Les seuils indicateurs ont été fixés à 4/3 des seuils à respecter pour le compost normé. Ils prennent en compte une dilution liée au process de compostage et au mélange des boues entre-elles. Ces seuils indicateurs sont un signal aux producteurs de boues, pour les inciter à surveiller la qualité des effluents traités, à mettre en place des conventions de déversement et dans les cas les plus problématiques à mener des opérations collectives pour réduire les émissions en ETM.

Comment est calculée la prime d'une collectivité qui envoie ses boues sur différentes filières ?

Les boues d'une collectivité peuvent suivre plusieurs destinations différentes. Un calcul est fait au prorata des volumes dirigés vers les différentes filières.

Prime pour épuration = assiette x coefficients x COEFFICIENT BOUES

COEF boues =
$$\frac{\text{volume de boues dirigé sur filière A} \times \text{COEF filière A} + \text{volume de boues dirigé sur filière B} \times \text{COEF filière B}}{\text{Volume de boues produit}}$$

¹ Les seuils indicateurs en éléments traces métalliques sont (mg/Kg) : Cd : 4, Cr : 160, Cu : 400, Hg : 3, Ni : 80, Pb : 240, Zn : 800.